

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société PURFER Commune de CHAMBERY

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 portant autorisation à la société Purfer à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Chambéry;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014 mettant à jour le classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément du centre VHU exploité par la société Purfer ;

VU les résultats d'analyses des prélèvements des eaux souterraines effectués au droit du site, notamment depuis 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2019 établi suite à la visite du 28 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que, depuis l'arrêté d'autorisation du 5 août 1998, après enquête publique, le site a connu plusieurs modifications, concernant notamment l'organisation des stockages, le réseau de collecte des eaux pluviales et la réfection des sols, ou la protection incendie;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration, en infraction à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (précédemment R. 512-33);

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets prises en charge annuellement et les filières aval ont également pu évoluer depuis 20 ans ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour des conditions d'exploitation du site apparaît donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décret n°2018-458 du 6 juin 2018, les installations de tri, transit et regroupement de métaux ont basculé du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2713, et que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont dès lors applicables à l'établissement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous la rubrique 2712, ont été modifiées par arrêtés des 6 et 21 juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'il convient également que l'exploitant se positionne quant au respect des dispositions des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site montrent des anomalies potentiellement imputables aux activités de l'établissement, notamment sur les concentrations en métaux, hydrocarbures et HAP;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant effectue des investigations pour comprendre les anomalies constatées depuis 2016 sur les eaux souterraines au droit du site et les origines possibles ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Purfer, dont le siège social est établi 147 quartier de la gare, 69780 Saint-Pierre de Chandieu, pour son établissement situé 931 avenue du grand Ariétaz à Chambéry.

Article 2:

Sous un délai de quatre mois, l'exploitant adressera à monsieur le préfet de la Savoie (DDCSPP - 321 Chemin des Moulins - B.P. 91113 - 73011 Chambéry Cedex) un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter comprenant notamment :

[°] un descriptif du site et un plan actualisé des stockages et des aménagements ;

Article 3:

Sous un délai d'un mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une proposition d'investigations visant à comprendre les anomalies constatées depuis 2016 sur les eaux souterraines au droit du site et les origines possibles.

Un plan superposant les piézomètres existants, les investigations prévues et les activités du site devra également être transmis.

Des hypothèses devront également être formulées concernant les anomalies visibles sur le piézomètre amont.

Les études de sol disponibles pour le site devront être exploitées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDCSPP de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

[°] la justification du respect des nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant aux activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713-1, soumises à enregistrement ;

[°] une nouvelle étude d'impact du site sur l'environnement;

[°] une nouvelle étude de dangers.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Chambéry.

Chambéry, le

0 g AOUT 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Michael MATHAUX Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne